

(...)

Achapt de jean vigourous concede par
jean de leyme son oncle

L **an mil six cens six** et le **vingt neufiesme** jour du mois
de **janvier** avant midy dans **villemeur** diocese de mo(n)tauban
et seneschauee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince
henry quatriesme de ce nom par la grace de dieu oy de france
et de navarre personnellement estably **jean de leyme**
labo(u)reur habitant du lieu **de varen(n)es** qui de gre vend
purement et perpetuellement a **jean vigourous son nepveu**
aussi **labo(u)reur** habitant du lieu **des filholz** illec presant
stipullant et acceptant savoir est de toute icelle petite
piece de terre q(u'i)l a dans la parroisse de puilauron et
lieu dit **a las planes de tancou** avec la culhette de ble y
estant de la contenance de troys pugnerees ou environ
et toute la piece quoy que contienne sans aulcune reserve
confrontant avec terre de pierre ordise avec magdeleyne
rangouse, avec les her(iti)ers de pierre terracle avec le

xiiii

grand chemin de puilauron et au(tr)es ses confronta(ti)ons
meilheures si point en y a avec ses entrees yssues droit de
servitudes et au(tr)es apparten(ances) quelconques soubz les charges que
ce treuvera f(air)e au seigneur dud(it) puilauron seigneur directe d()icelle
et la tailhe au roy n(ot)re sire ne saichant au(tr)ement especiffier quelle
rante pour n()en avoir paye toutesfois la luy vend franche
et immune d au(tr)e subcide et de tous arreyratges d'icelles *fins*
a huy pour en f(air)e a ses volontes moyenant la somme de
vingt cinq livres t(ournoi)z ch(ac)une livre de vingt soulz que led(it) vend(eur)
a declairé avoir receu dud(it) achapteur avant le presant en
deniers [con]tantz en sorte qu()il cest contanté et l()en quitte sy
promet ne luy rien plus demander ni f(air)e demander a()cause
de ceste vente ains luy donne toute plus valu si point
en y a de p(re)sent ou a()l advenir par l()industrie des pocesseurs ou
au(tr)ement ores exede la moytie de juste prix dont cest
devestu et desaisi et en a investu et saisi l achapteur par
le bail de la cede du p(re)sent en ses mains faict luy promettant
porter eviction et indempnité envers et contre tous en
jugement et dehors le tout soubz l obliga(ti)on de ses biens meubles
immeubles p(re)sens et a venir q(u'i)l a ces fins submit a toutes
forces et rigueurs de justice de ce royaume de france avec
les reno(n)tia(ti)ons de droit requises ainsi l()a jure moyen(ant)
serement sur les heures preste de quoy a la requi(siti)on de l()achapt(eur)
j ay retenu cest instrument ez presances de anthoine melet
cousturier jean custos anthoine chartron praticiens de
vill(emur) habit(an)tz et de moy not(aire) /